

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section des requêtes.)

(Présidence de M. Botton de Castellamonte.)

Audience du 6 juin.

La Cour de cassation, section des requêtes, a rendu, au rapport de M. Favard de Langlade, et sur les conclusions de M. Jaubert, avocat-général, un arrêt fort important pour les notaires.

Il s'agissait de savoir si les renvois placés à la fin d'un acte, accompagnés d'une approbation, étaient valablement certifiés par la signature mise au bas de l'acte, ou s'il était nécessaire, à peine de nullité, qu'ils reçussent une signature ou un paraphe particulier.

Voici dans quelles circonstances cette question s'est présentée :

Un testament est reçu par un notaire le 12 décembre 1816. Au commencement de l'acte, le notaire déclare s'être transporté chez le testateur; il nomme les témoins qui l'assistaient; les noms des trois premiers sont écrits fort nettement; mais on reconnaît aisément que le nom du quatrième, Nicolas Lombard, a été écrit sur un autre nom qui existait primitivement. Cette surcharge est suivie d'un A qui renvoie à la fin de l'acte où on lit : TISSERAND; *approuvé les renvois et la surcharge des mots Nicolas Lombard*; viennent ensuite les signatures du testateur, des quatre témoins et du notaire.

Ce testament a été attaqué d'abord par la voie de l'inscription de faux, dont on s'est désisté; un premier jugement du 24 mars 1819 en a en conséquence prononcé le rejet.

Plus tard, et par exploit du 26 avril 1819, on en a demandé la nullité, en se fondant sur ce que le testament n'aurait été reçu que par un notaire en présence de trois témoins au lieu de quatre, et sur ce qu'il contenait des renvois qui n'étaient placés ni en marge de l'acte, ni approuvés, ainsi que la loi le prescrit, à peine de nullité.

Le Tribunal civil de Langres rejeta cette demande; mais, sur l'appel, ce jugement a été infirmé et le testament annulé.

Les légataires se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, et ont invoqué deux moyens; le premier tiré de la violation de la chose jugée, par le jugement du 24 mars 1819, en ce que le rejet de l'inscription de faux, prononcé par ce jugement avait désormais validé toutes les dispositions du testament, et rendait conséquemment non recevable la nouvelle attaque des défendeurs éventuels.

Le second moyen était pris de la violation et fausse application de l'art. 15 de la loi du 25 ventôse an XI. Cet art. est ainsi conçu :

« Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité du renvoi ou des apostilles; si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi. »

Les demandeurs soutenaient que le vœu de la loi avait été rempli, puisque, dans l'espèce, le renvoi, étant placé immédiatement au-dessus des signatures, se trouvait, par là même,

me, signé et approuvé par les parties qui avaient concouru à la confection du testament; qu'en effet ces mots de l'art. 15 de la loi précitée, *si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte*, ne doivent s'entendre que du cas où les renvois et mentions ont été mis après les signatures de l'acte; que ce n'est que dans ce cas seulement qu'il est besoin d'une approbation avec signature ou paraphe particulier; mais qu'il en est et doit en être autrement lorsque les renvois et mentions sont portés avant les signatures. Comment, en effet, ajoutaient les demandeurs, une signature qui établit l'authenticité du corps de l'acte et de ses dispositions n'aurait-elle pas la vertu de certifier un renvoi? Il serait absurde d'interpréter la loi d'une autre manière, puisqu'alors il faudrait que le signataire apposât au même instant deux signatures, l'une pour l'acte et l'autre pour le renvoi.

Ces moyens n'ont point été accueillis par la Cour de cassation; elle a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

« Considérant, sur le premier moyen, que le jugement du 24 mars 1819, n'a fait que rejeter la demande en inscription de faux dirigée contre le testament dont il s'agit; qu'il n'a pu statuer sur la demande en nullité pour vice de forme, puisque cette demande ne lui avait pas encore été déférée, et qu'elle n'a été formée que par exploit du 26 avril 1819;

» Considérant, sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 15 de la loi sur le notariat, que cet article, en exigeant, à peine de nullité, que les renvois placés, soit en marge, soit à la fin de l'acte, fussent approuvés et signés, a eu pour objet de prévenir la fraude et de s'assurer que les parties avaient eu connaissance des renvois; que cet article n'excepte pas le cas où le renvoi est placé à la suite de l'acte, avant la signature; que la précaution prise par le législateur ne saurait être omise dans ce cas, puisque rien ne constaterait que le renvoi n'a pas été placé après coup, et hors la présence des parties; que l'arrêt attaqué, en déclarant nul le renvoi placé à la fin du testament annulé parce qu'il n'avait pas reçu une signature ou une approbation particulière, a fait une juste application de la loi sur le notariat :

» Par ces motifs, rejette, etc. »

COUR D'ASSISES. (2^e Section.)

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 6 juin.

Il s'est élevé à cette audience, dans une cause dont les détails n'offrent rien de remarquable, un incident à la suite duquel est intervenu un arrêt, qui a été déféré à la Cour suprême.

Les nommés Martial Jurget, et François-Isidore Bourgeonnet, étaient traduits devant la Cour d'assises, comme accusés de vol dans une maison habitée, de complicité, et à l'aide d'effraction. Bourgeonnet avait déjà subi une première condamnation de cinq années de travaux forcés pour vol.

Toutes les questions ont été résolues affirmativement par le jury, excepté celle de l'effraction, relativement à Bourgeonnet, qui ainsi a été déclaré coupable de vol dans une maison habitée, et de complicité.



Le ministère public a requis l'application de l'art. 384 du Code pénal, combiné avec le n° 4 de l'art. 56 du même code, qui dispose que lorsqu'un individu condamné déjà pour crime, en aura commis un second, emportant la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

M^e Zangiacconi, défenseur de Bourgeonnet, a soutenu que l'article 384 devait être combiné dans le cas actuel, avec le n° 3 de l'article 56, et que l'accusé ne pouvait être condamné qu'à la peine des travaux forcés à temps.

La question se réduisait à savoir si un individu coupable de vol, de complicité avec quelqu'un qui aurait commis une effraction pour commettre ce vol, peut être passible de la peine des travaux forcés à temps.

C'est l'opinion que la Cour a adoptée, en faisant droit aux conclusions de M. l'avocat-général Bayeux.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Affaire de la Tontine perpétuelle d'amortissement.

Cette tontine est, comme on sait, dissoute aujourd'hui, et cette dissolution a déjà donné lieu à des contestations assez graves, qui se renouvellent sous une autre face. Nous allons rendre un compte fidèle de cette affaire, qui intéresse un grand nombre d'individus.

Au mois de mars 1819, une ordonnance royale autorisa l'établissement de la tontine perpétuelle d'amortissement. Les fondateurs étaient MM. Janson-Desailly, Guérou de Fougère et de Nuelle Saint-Leu. Des statuts réglaient les divers intérêts; il est important de remarquer d'abord, que dans ce contrat intervenaient trois parties bien distinctes: les actionnaires, les administrateurs, et l'état. Le montant des actions était employé en rentes sur l'état, les arrérages partagés à chaque semestre entre les actionnaires. L'action s'éteignait par le décès du titulaire, et accroissait aux co-actionnaires survivants, mais pour neuf-dixièmes seulement; le dernier dixième était réservé aux administrateurs: ceux-ci recevaient encore, comme prix de l'invention et pour frais du premier établissement, cinq pour cent en sus de chaque mise à l'instant où elle était versée. Ce double avantage leur était acquis *de plano*, avec reversion de l'un sur l'autre.

La nue-propriété des capitaux appartenait à l'état, et, par l'extinction de toutes les têtes, l'usufruit devait enfin s'y trouver réuni.

La tontine prospéra durant plusieurs années.

Au mois d'avril 1821, les deux anciens fondateurs Guérou de Fougères, et de Nuelle Saint-Leu furent remplacés, le premier par le sieur de Gousée, le second par le sieur Maître-Jean. Ces mutations furent approuvées par le ministre de l'intérieur, et le conseil d'état. Le sieur Fournier-Verneuil, qui avait succédé à M. Janson-Desailly, fut remplacé par M. Saivres.

Il paraît que quelques abus furent commis dans l'administration, et que peut-être il faut les imputer à l'inexécution d'un article des statuts. L'article 29 ordonnait que les dividendes seraient payés au moyen de mandats, sur le Trésor royal; les fonds ne devaient pas entrer dans la caisse de l'administration, et ainsi les abus n'étaient pas possibles. Une décision ministérielle abolit cette garantie, les réclamations furent inutiles.

Au mois de septembre 1823, les sieurs de Gousée et Maître-Jean, nouveaux administrateurs, employèrent, à ce qu'il paraît une partie des fonds à leurs affaires personnelles.

On convoqua une assemblée générale des tontiniers, les abus furent constatés. Les sieurs de Gousée et Maître-Jean laissaient un déficit, dont la quotité est encore une question du procès.

M. Saivres, l'un des nouveaux administrateurs, ne peut être en aucune façon accusé d'avoir pris part à ces abus, ils n'eurent lieu qu'après sa mort, qui suivit de très près son entrée dans l'administration: il n'a donc contracté aucune responsabilité.

Le 10 avril 1824, une assemblée générale des actionnaires fut convoquée par ordre du ministre de l'intérieur; elle devait délibérer sur des mesures de conservation, et elle finit par demander au roi la révocation de son ordonnance, qui avait autorisé la tontine. Le motif apparent était la mauvaise administration; le véritable peut-être, c'était l'avantage qu'on trouvait à vendre pour 102 et 103 francs, des rentes acquises à 70 et 80 francs. L'ordonnance fut révoquée au mois de décembre 1824, et l'ordonnance de révocation réserve les droits des tiers.

La commission de liquidation voulait que la tontine fut dissoute. Un assez grand nombre d'actionnaires s'éleva contre cette prétention, ils portèrent leurs plaintes à la chambre des Pairs et à celle des Députés; la tontine devait être *perpétuelle*, disaient-ils, les rentes *inaliénables*. C'était un contrat formé entre toutes les parties, l'une d'elles ne pouvait le dissoudre. L'exemple de la tontine Lafarge prouvait qu'on pouvait réprimer les abus sans dissoudre l'établissement.

Le Tribunal n'a point accueilli ces raisons; il a ordonné la dissolution de la tontine, et la vente des rentes comme le mode le plus favorable. Sur appel, ce jugement a été confirmé.

Les choses dans cet état, on allait procéder à la distribution des deniers, lorsque deux des fondateurs formèrent opposition à la répartition du prix des rentes, et prétendirent exercer le droit résultant pour eux de plusieurs articles des statuts, c'est-à-dire prélever le dixième des capitaux versés à la caisse des consignations par suite des ventes.

C'est sur cette question que roule en partie le procès d'aujourd'hui.

D'un autre côté, le sieur Delaboire, agissant comme président de la commission de liquidation de la tontine, a fait assigner les sieurs Maître-Jean, de Gousée, et les représentants du sieur Saivres, les trois derniers administrateurs, et en même temps les fondateurs, pour se voir condamner: 1° à fournir à la commission de liquidation somme suffisante pour acquérir 1518 fr. de rentes, cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1823; 2° à payer à la même commission la somme de 26,520 fr., montant des dividendes non payés à divers actionnaires; 3° à restituer 150,000 fr. qu'ils ont touchés conformément aux articles 15 et 19 des statuts.

Les demandes ont été soutenues dans l'intérêt de la commission par M^e Gairal. Les 150,000 fr., a-t-il dit, n'ont été touchés par les fondateurs qu'à titre d'administrateurs; or, l'administration devait être perpétuelle, elle a été temporaire; elle devait surtout être fidèle, et des abus ont causé la dissolution de la tontine. Ne pas ordonner la restitution des 150,000 fr., ce serait récompenser la mauvaise foi, ou du moins payer un travail qui n'a pas été fait.

Sur le déficit que doivent combler les administrateurs, M^e Gairal a conclu au sursis; la Cour des comptes étant saisie de l'examen de la question.

À l'égard du dixième que chaque action éteinte donnait aux administrateurs, il a soutenu que les extinctions ne pouvant plus avoir lieu, les administrateurs ne doivent plus prétendre à cet avantage.

Pour les administrateurs, quatre avocats ont été entendus, M^e Dupin, aîné, pour de Nuelle Saint-Leu, M^e Victor Languinai, pour Guérou de Fougère, M^e Mérilhou, pour Fournier-Verneuil, et M^e Plouéoulm pour M^{me} Saivres, agissant en son nom personnel et comme tutrice légale de ses enfans. Le plan de ces diverses défenses étant à-peu près le même, nous allons le résumer en peu de mots.

Il faut distinguer les administrateurs fondateurs de la tontine, de ceux qui leur ont succédé; les premiers s'étaient retirés long-temps avant l'existence des abus.

Les cinq pour cent dont on demande la restitution, étaient acquis *de plano* aux administrateurs, à l'instant de chaque versement. Quant aux motifs de la restitution, c'est-à-dire l'infidélité et le peu de durée de la gestion, les anciens administrateurs y sont tout-à-fait étrangers. Les cinq pour cent ont été reçus et consommés de bonne foi. Il n'était pas dans l'intention des parties qu'aucun événement postérieur pût donner lieu à la restitution, et les administrateurs n'ont

point été payés pour une gestion future, ce qu'ils ont reçu était le salaire d'une gestion passée, le prix de l'invention et de l'établissement.

Ce qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est qu'il s'agit ici d'un contrat. L'une des parties l'a rompu, parcequ'elle y trouvait son avantage; l'autre, pour cela, ne doit pas perdre de ses droits. Quel a été le prétexte de cette rupture? Le déficit! il est fort exagéré. Ces comptes que l'on voudrait aujourd'hui soustraire aux yeux du Tribunal, ont été examinés par un expert. Le résultat est que le déficit ne s'élève pas à plus de 25,441 fr. Le cautionnement des administrateurs est de 84,780 fr. Le déficit comblé, restent 59,639 fr. On ne pouvait donc concevoir aucune crainte; les intérêts de la tontine n'étaient pas réellement compromis; c'est afin que le Tribunal ne puisse s'en convaincre, qu'on demande un sur-sis, et le renvoi devant la Cour des comptes. Mais le Tribunal est saisi sur ce chef comme sur les autres, par la commission de la liquidation, il est compétent; il examinera donc le déficit qui fournit aux adversaires des administrateurs un si puissant argument.

Sur le dixième auquel prétendent les administrateurs, et qui forme une somme de 495,470 fr. 11 cent. Voici leur système.

Si la tontine eût continué d'exister, ils avaient un droit incontestable au dixième du revenu de chaque action, à fur et mesure qu'elle s'éteignait. Telle était la loi du contrat. Ce dixième était, comme on l'a dit, donné aux fondateurs comme prix de leur invention. C'est un droit qui leur est personnel. Des circonstances survenues après leur retraite servent de prétexte à la dissolution de la tontine, pourquoi les fondateurs perdraient-ils leur droit? Parce que, dit-on, il n'y a plus d'extinctions puisqu'il n'y a plus de tontine. Mais les actionnaires devaient-ils jamais eux-mêmes rentrer dans leur capital? n'était-il pas aliéné pour toujours? Ils y rentrent cependant aujourd'hui, et avec un accroissement de plus d'un million. La loi est la même pour les fondateurs et pour les actionnaires. La tontine n'étant plus, il ne s'agit plus de l'usufruit, mais du capital. Si ce dixième n'est pas donné aux fondateurs, à qui le sera-t-il? Aux actionnaires! ils y ont renoncé en entrant dans la tontine. A l'état! pourquoi le retiendrait-il plutôt que les neuf autres dixièmes auxquels il renonce?

M^e Gairal dans sa réplique a soutenu que les avantages recueillis par les actionnaires n'étaient pas tels qu'on le disait, les liquidateurs ayant eu à supporter des frais considérables.

Sur le déficit, sur la restitution des 5 pour cent, et sur le dixième, M^e Gairal a reproduit ses premiers argumens.

M^e Mérillou, chargé seul de la réplique dans l'intérêt des administrateurs, s'est attaché, en fixant bien la date de chaque fait, à prouver que les anciens fondateurs, de même que M. Saivres, ne pouvaient être responsables d'aucune malversation; qu'ainsi ils n'avaient perdu aucun de leurs droits. L'avocat a terminé en résumant de nouveau tous les moyens sur les autres points.

Le Tribunal a remis la cause à la quinzaine pour entendre M. l'avocat du Roi Champanhet.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Le Tribunal civil de Strasbourg a été saisi le 30 mai dernier d'une affaire fort curieuse. Voici les faits :

Avant la révolution il existait à Haguenau un couvent de capucins qui fut vendu, en 1792, comme propriété nationale, au sieur Nicolas Deyss, lequel déclara avoir acheté pour lui et cent-soixante-cinq autres citoyens. Depuis cette vente, les propriétaires avaient joui paisiblement : les bâtimens étaient occupés par plusieurs locataires; l'église était louée à neuf particuliers, et des magasins y avaient été pratiqués au moyen d'un mur construit entre le chœur et la nef et de quelques autres dispositions. Les propriétaires, qui avaient un gérant, touchaient régulièrement, et chacun pour sa part, le prix de ces diverses locations.

Au mois de mars 1826, une mission eut lieu à Haguenau. Immédiatement après le départ des missionnaires, le bruit courut en cette ville que le couvent des capucins allait être rendu à une destination religieuse; on assure qu'une espèce de donation ou cession fut signée par plusieurs des co-propriétaires. Quoiqu'il en soit, et à peu de temps de là, le congé fut notifié aux locataires des bâtimens : ils devaient quitter les lieux à la Saint-Jean de 1826, bien que les baux eussent encore plusieurs années à courir; on offrait même une prime d'encouragement à ceux qui voudraient vider les lieux à Pâques : ceux-là n'auraient point eu de loyers à payer. Quant aux locataires des magasins établis dans l'ancien emplacement de l'église, on leur donna vingt-quatre heures pour sortir, et l'un d'eux, ayant d'abord refusé, vit arriver manœuvres et maçons et démolir les murs et les toitures : il fallut céder; il déménagea son foin, et fit place comme les autres locataires. Alors grande activité dans les travaux : tout est reblanchi, peint, restauré, remis à neuf; un autel est monté, une porte est pratiquée, donnant de l'église dans une pièce voisine qui servait d'écurie, et cette écurie est transformée en sacristie. Bientôt sans doute on allait procéder à la bénédiction nouvelle de l'édifice, lorsqu'un des co-propriétaires, M. de Chastellux, fit assigner, comme auteurs de trouble dans sa propriété, le sieur Jean Stiltz, maître maçon, entrepreneur des travaux, et les sieurs Joseph Jenner, meunier, et Jacques Piquet, négociant, sous la direction desquels il avait agi. Ces deux derniers n'iaient d'abord qu'ils eussent pris part aux travaux; mais on leur opposait des actes et lettres émanés d'eux-mêmes, on leur opposait surtout une pierre quadrangulaire placée dans la nef de l'église, et sur laquelle ils avaient fait graver leurs noms, comme restaurateurs du monument, en compagnie de celui d'un nommé Berwick, sorti récemment des prisons d'Ensisheim où il avait été détenu comme escroc.

L'opposition du sieur de Chastellux donna lieu à plusieurs scènes affligeantes : des attroupemens, des menaces, des voies de fait ont été constatées, mais sans succès, parce qu'il n'a pas été aussi facile de reconnaître les coupables, qu'il était aisé de deviner les instigateurs. L'autorité municipale dut même intervenir, et pour faire cesser le scandale, on fit fermer les portes de l'église-magasin; mais craignant de plus grands excès encore, il fallut de nouveau laisser le champ libre aux réédificateurs.

C'est dans cet état que la cause s'est présentée devant le Tribunal civil de Strasbourg, composé de MM. de Kentzinger, président; Thieriet de Lurston et Mœrlen, juges.

M^e Liechtenberger a plaidé pour le sieur de Chastellux. Après avoir exposé les faits, et rappelé la résistance aux ordres du maire de Haguenau, l'avocat s'est exprimé en ces termes : « On se demandera peut-être, qui a pu inspirer au » meunier Jenner tant de courage? Est-ce dans l'énergie de » son caractère qu'il a puisé assez de confiance et de har- » diesse pour braver ainsi les ordres de l'autorité locale? » Non. Jenner et ses consors ne sont que des instrumens, » ils n'ont agi que sous l'influence et par les excitations » d'autres personnes : tout Haguenau, toute la province » connaît les directeurs de ces manœuvres; leur nom se » trouve en ce moment dans la bouche de tous ceux qui » m'écotent. C'est cette puissance invisible, quoiqu'agis- » sante, dont l'influence se fait sentir partout, qui partout » répand le trouble et le mal aise; c'est cette société dont » l'existence seule en France constitue une insurrection » permanente contre les lois du royaume; dont les in- » tentions secrètes et le but ont été signalés, et dans les » écrits de citoyens recommandables et dévoués à la mo- » narchie, et dans des discours tenus à la tribune législa- » tive, et dans des arrêts émanés des Cours souveraines » du royaume : après ce tableau faut-il les nommer en » core? Et pourquoi hésiterais-je? J'imiterai la franchise » du premier administrateur de ce département, qui, pré- » sent au conseil municipal de Haguenau, assemblé pour dé- » libérer sur les troubles dont cette affaire avait été l'oc- » casion, dit aux citoyens notables qui le composent : « Vous » voyez ici une influence secrète, vous craignez les jésuites, » vous ne voulez pas de jésuites?... » La réponse du conseil » fut alors presque unanime, car sur 22 membres présens,

» il n'y eut que deux dissidens, dont l'un est le meunier
» Jenner.

» Jusqu'à présent, a ajouté l'avocat, cette société ne s'é-
» tait amusée que de chercher à s'emparer exclusivement de
» la direction des affaires publiques, de faire main-basse sur
» les pensées et sur les opinions, de chercher à envahir les
» emplois et les honneurs. Il était réservé à la ville de Ha-
» guenau de devenir le théâtre d'un plus grand scandale,
» et d'apprendre à la France que, pour parvenir à son but,
» cette société professe le mépris pour ce qu'il y a de plus
» sacré parmi les hommes, qu'elle foule aux pieds le principe
» qui fait la base de l'ordre public, le fondement de la sé-
» curité des citoyens, le principe de la propriété. »

M^e Brifault n'a pu faire, pour une cause désespérée, que
de vains efforts.

« Le Tribunal rend un jugement par lequel il condamne
» les défendeurs à faire cesser les travaux, à remettre dans
» trois jours de la signification les lieux dans leur état primi-
» tif; sinon autorise le demandeur à faire rétablir l'ancien
» état des lieux; condamne les défendeurs aux dommages-
» intérêts à donner par déclaration, ordonne l'exécution
» provisoire du jugement, nonobstant appel, et condamne
» les défendeurs aux dépens. »

— La Cour royale de Bordeaux s'est réunie, le 5 juin, en
audience solennelle, sous la présidence de M. Dutrouilh,
pour entendre la lecture de l'ordonnance du Roi qui l'auto-
rise à placer, dans le lieu de ses séances, le portrait de
François Leberthon, président du parlement de cette ville.

Le Tribunal de première instance était invité à cette cé-
rémonie qui a eu lieu en présence d'un public assez nom-
breux.

M. Rateau, procureur-général, a d'abord fait apprécier,
dans un discours remarquable par son élégance et sa pureté,
toute l'étendue de la faveur que Sa Majesté avait accordée à
la magistrature bordelaise, en lui permettant de placer la
première, dans son prétoire, l'image d'un homme dont les
travaux l'ont honorée. Il a exprimé combien la Cour devait
se féliciter d'avoir déjà rendu cet honneur à l'immortel au-
teur de l'*Esprit des Loix*, et de pouvoir l'accorder encore à
M. Leberthon pour offrir ainsi un double hommage au génie
et à la vertu.

Retraçant ensuite rapidement les faits principaux qui ont
illustré la vie de ce magistrat, il a rappelé que, nommé
président sous le ministère du cardinal de Fleury, et mort
en 1766 dans l'exercice de ses fonctions, il fut désigné pour
remplacer le chancelier Daguesseau, quand ce ministre fut
enlevé à la France.

« M. Leberthon, a-t-il ajouté, fut constamment environné,
» dans la carrière qu'il a parcourue, de l'amour et de la vé-
» nération du peuple. En 1748, la famine désola nos con-
» trées; une multitude attroupée demandait des secours à
» grands cris et menaçait de se porter aux plus violens excès:
» M. Leberthon parut, et sa seule présence suffit pour cal-
» mer la fureur des mutins.

» En 1741, l'hôtel qu'il habitait devint la proie des flam-
» mes; les Jurats lui offrirent un asile dans les appartemens
» de la mairie; il accepta leur offre, et le peuple en témoi-
» gna hautement toute sa joie. »

Enfin, après avoir fait la peinture de la simplicité des
goûts de ce magistrat qui, loin de se faire traîner dans un
brillant équipage, se contentait d'un très petit cheval pour
faire le voyage de son château de Virelade, M. le procu-
reur-général a terminé son discours par le récit des services
que les ancêtres de M. Leberthon ont rendus à leur pays.

M. le président a pris aussitôt la parole. Il a fait remar-
quer que le temps tue la mémoire, et que les honneurs, dé-
cernés aux grands hommes qui ne sont plus, éternisent le
souvenir des actions de leur vie; qu'ainsi l'ordonnance
royale, dont la Cour venait d'entendre la lecture, avait à
jamais arraché à l'oubli le nom du président Leberthon. Il a
montré, en terminant, que l'hommage qui lui était rendu
associait la magistrature actuelle à l'honneur de l'ancienne
magistrature.

La Cour a donné acte de son réquisitoire à M. le procu-
reur-général, et ordonné que le portrait de François Leber-
thon serait placé dans la salle des audiences de la seconde
chambre civile.

On a remarqué avec quelque surprise qu'on avait négligé
de faire préparer des sièges pour MM. les membres du Tri-
bunal, qui ont pris le parti de se placer au barreau, afin de
ne pas rester debout dans l'enceinte. La Cour a cependant
engagé M. Eméigon, président, à venir occuper un fau-
teuil qu'on y a fait apporter; mais il a répondu qu'il ne ju-
geait pas convenable de se séparer du corps des magistrats
dont il est le chef.

PARIS, le 8 juin.

M. Couchonneau de Barrière, conseiller honoraire en la
Cour royale de Bordeaux, est mort le 25 mai dernier sur
un domaine qu'il possédait près de Castillon.

— Condamné par défaut, comme prévenu principal dans
l'affaire où se trouvait impliqué le général Gregor Marc-
Gregor, le sieur Lehuby a formé opposition au jugement,
et s'est présenté pour démontrer son innocence. Déjà, il y a
huit jours, M^e Mérilhou avait développé tous les moyens de
la défense; ce matin, Lehuby a voulu plaider lui-même sa
cause, et a débité pendant plus d'une heure des phrases fort
solennelles; après quoi il a été condamné par le Tribunal à
dix-huit mois de prison, comme coupable d'escroquerie.

— La cause de la *Pandore* est jugée. Plus heureux que les
autres journalistes prévenus, M. Metge n'a été condamné
qu'à 16 francs d'amende.

ANNONCE.

Parmi les ouvrages qu'a fait naître la loi sur l'indemnité
à répartir entre les colons de Saint-Domingue, il faut dis-
tinguer comme l'un des plus complets et des plus utiles,
celui que vient de publier M. E. Granger, avocat à la Cour
de cassation et aux conseils du Roi, sous le titre de *Guide
du Colon* (1). On trouve dans cet écrit, que nous recom-
mandons à tous ceux que l'indemnité intéresse, le récit des
circonstances qui ont précédé et accompagné la reconnais-
sance d'*Haiti*, l'ordonnance du 17 avril 1825, celle du 1^{er}
septembre de la même année, et enfin la loi du 50 avril
1826; l'auteur a joint à ces textes l'examen et la solution
des diverses questions auxquelles peut donner lieu une lé-
gislation toute nouvelle.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS. (Néant.)

ASSEMBLÉES DU 9 JUIN.

10 h.	— Dubreuil, maître maçon.	Syndicat.
10 h. 1/4	— Lebaube, tailleur.	Répartition.
11 h. 1/2	— Danker, tenant hôtel garni. Ouv. du ps.-v. de vérifie.	Id.
12 h.	— Gras, frères, marchands de soierie.	Syndicat.
12 h. 1/4	— Mallanson-Daigremont, négociants.	Id.
12 h. 1/2	— Lechertier, marchand de brosses.	Concordat.
12 h. 3/4	— Kecker, marchand horloger.	Syndicat.
1 h.	— Bonnichon, négociant.	Répartition.
1 h. 1/4	— Jacqueline, marchand de vins.	Syndicat.
1 h. 1/2	— Chalaudel, négociant.	

(1) A Paris, chez Delaforest, libraire, rue des filles Saint-Thomas,
n^o 7.